

Conseil Exécutif du lundi 28 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N°222/2024

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ RELATIF À LA GESTION DES OPÉRATIONS DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DANS LES PORTS CANADIENS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L2194-1 à L2194-3 du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2024 ;
- VU** le marché n°30/2020 en date du 26 octobre 2020 pour un agent maritime au Canada et son avenant n°1 du 13 décembre 2022 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le marché n°30/2020 dans l'attente de la passation du prochain marché en cours d'élaboration ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché passé avec la société Sea Transit Direct LTD pour la gestion des opérations maritimes dans les ports canadiens.

La durée du marché est prolongée de 4 mois pour un montant de 8 000 € (Part fixe).

Le montant total du marché (reconductions comprises) s'établit à 104 000 € (Part fixe).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 6228, fonction 823 du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 31/10/2024**

Publié le 31/10/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Direction Générale des Services

=====

Commande Publique et Contentieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 28 octobre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AVENANT N°2 AU MARCHÉ RELATIF À LA GESTION DES OPÉRATIONS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DANS LES PORTS CANADIENS

Par délibération n°165/2020 du 28 septembre 2020, le Président a été autorisé à signer le marché d'agent maritime au Canada avec la société Sea Transit Direct LTD pour un montant annuel fixe de 24 000 € augmenté d'une part variable correspondant à 7 % du montant des dépenses effectuées par l'agent au nom et pour le compte de la Collectivité.

L'agent maritime est principalement chargé de l'ensemble des achats ou prestations à l'international sur demande de SPM Ferries et de satisfaire aux impératifs d'entretien des navires ne pouvant être effectué que dans le port de St John's. Le marché a été signé le 26 octobre 2020.

L'avenant n°1 en date du 13 décembre 2022 est venu préciser la notion de « grosses opérations » à l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières en y incluant les opérations relatives au ravitaillement en carburant des navires, et aussi faire figurer le calcul du montant de l'avance pour les grosses opérations (en fonction des sommes versées par la Collectivité en année N sauf pour le carburant calculé sur la consommation N-1).

Alors que le délai d'exécution du marché avait été fixé à 12 mois et que celui-ci a été reconduit 3 fois conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement, il convient, dans l'attente du prochain marché de le prolonger.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND